



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7576

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;

2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Date de dépôt : 06-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-07-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-05-2020	Déposé	7576/00	<u>5</u>
28-05-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.5.2020)	7576/01	<u>25</u>
08-07-2020	Avis du Conseil d'État (8.7.2020)	7576/02	<u>32</u>
10-07-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7576/03	<u>37</u>
15-07-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (15.7.2020)	7576/04	<u>44</u>
20-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7576/05	<u>47</u>
21-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7576	<u>60</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7576/06	<u>62</u>
20-07-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (32) de la reunion du 20 juillet 2020	32	<u>65</u>
20-07-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (35) de la reunion du 20 juillet 2020	35	<u>72</u>
10-07-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (29) de la reunion du 10 juillet 2020	29	<u>79</u>
20-05-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (15) de la reunion du 20 mai 2020	15	<u>95</u>
03-09-2020	Publié au Mémorial A n°739 en page 1	7576	<u>109</u>

Résumé

N° 7576

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;

2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Le présent projet de loi vise à régulariser la situation des professeurs-candidats dits « sursitaires » pour ne pas avoir accompli le travail de candidature leur permettant d'être nommés professeurs.

Ainsi, le texte propose trois possibilités afin d'accéder à la fonction de professeur :

la remise d'un travail dans l'intérêt de l'Education nationale :

Une première alternative à la remise du travail de candidature consiste dans l'élaboration, sous l'égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), de matériels didactiques qui seront mis à disposition des acteurs de l'Education nationale.

la prestation de leçons supplémentaires :

Pour être dispensés du travail de candidature, les candidats-sursitaires peuvent aussi opter pour la prestation d'un certain nombre d'heures supplémentaires.

Concrètement, les candidats prestant une tâche complète peuvent bénéficier d'un crédit annuel de 120 heures supplémentaires. Ce crédit est automatiquement imputé à leur compte épargne-temps, mais ne peut jamais dépasser le maximum annuel prévu par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Par ailleurs, ces leçons ne peuvent pas être rémunérées.

le travail de candidature :

A côté des deux nouvelles options introduites par cette présente loi en projet, les candidats peuvent toujours choisir la voie régulière qui consiste dans la remise de leur travail de candidature.

7576/00

N° 7576**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU *

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

* * *

*(Dépôt: le 6.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2020).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	6
5) Textes coordonnés.....	8
6) Fiche financière	12
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés Projet de loi du * portant modification de

- 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Château de Berg, le 24 avril 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par une motion adoptée le 11 juillet 2019, la Chambre des Députés a invité le gouvernement à présenter à la rentrée scolaire 2019/2020 des mesures destinées à permettre aux professeurs-candidats sursitaires l'accès à la fonction de professeur¹ « en prenant en compte les décharges dont ils ont bénéficié pour élaborer le travail de candidature sans que celui-ci ait été terminé ».

À la date du 15 janvier 2020, 550 personnes sont recensées sous les statuts du « professeur-candidat » et du « professeur-candidat sursitaire » ; le tableau ci-dessous renseigne leur ancienneté dans la fonction de candidat.

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2001-2010
3	0	3	7	6	9	35	19	20	29	131
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019		2011-2019
42	29	58	61	60	85	75	7	2		419
Total										550

La situation des professeurs-candidats sursitaires

Après avoir passé avec succès l'examen de fin de stage, les professeurs-stagiaires ont accédé au statut de « candidat » ; à ce titre, ils ont bénéficié pendant 18 mois d'une décharge de 5 leçons de leur tâche d'enseignement pour la rédaction du travail de candidature (TC). À l'issue de cette période, en cas de non-remise ou de refus dudit travail, leur tâche régulière en tant que professeurs-candidats « sursitaires » a été portée à 22 leçons.

¹ Pour une meilleure lisibilité, le terme de « professeur » désigne dans la suite toutes les fonctions représentées dans l'enseignement secondaire (maître de cours spéciaux, maître d'enseignement technique, formateur d'adultes, professeur).

Trois voies pour accéder à la carrière de professeur

Le présent projet de loi propose trois possibilités pour l'accès à la fonction de professeur. Ces propositions s'adressent aux seuls professeurs-candidats sursitaires à l'exclusion de toutes les autres catégories de personnel enseignant du secondaire.

a. La remise du travail de candidature

La voie régulière de l'accès à la fonction de professeur par la remise d'un travail de candidature reste ouverte.

b. La remise d'un travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale

Le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale.

Sous l'égide du SCRIPT, les candidats sursitaires auront la possibilité de collaborer au développement de matériels didactiques, de préférence des matériels numériques, qui seront mis à disposition des acteurs de l'Éducation nationale.

c. La prestation de leçons supplémentaires

La troisième possibilité consiste à accorder une dispense au candidat qui a presté un certain volume de leçons supplémentaires. Pendant leur période de candidature, les professeurs-candidats ont bénéficié d'un total de 270 leçons de décharge de leur tâche d'enseignement (54 semaines x 5 leçons). Par conséquent, la prestation de 270 leçons supplémentaires donnera accès à la fonction de professeur.

Une modulation de ce volume est prévue en fonction de l'ancienneté des agents dans le statut de candidat :

1. pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2013 et 2019 : 270 leçons ;
2. pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2007 et 2012 : 230 leçons ;
3. pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2001 et 2006 : 190 leçons.

La nomination à la fonction de professeur intervient lorsque le compte épargne-temps (CET) atteint l'un des seuils fixés ci-dessus ; le solde du CET est alors diminué d'autant de leçons.

Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ 120 leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi le mécanisme suivant est proposé :

- un volume de 120 leçons supplémentaires par an est imputé au CET du candidat prestant une tâche complète ;
- les leçons supplémentaires en question ne peuvent pas être rémunérées ;
- le total des leçons pouvant être affectées au CET ne peut dépasser le maximum annuel prévu par la loi sur le compte épargne-temps ;
- la nomination à la fonction de professeur intervient lorsque le CET atteint l'un des seuils fixés ci-dessus ; le solde du CET est alors diminué d'autant de leçons.

Alors que le solde de son compte épargne-temps est inférieur à 270 leçons ou à l'un des autres seuils fixés ci-dessus, le candidat sursitaire peut à tout moment remettre le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale tel qu'il est décrit ci-dessus. C'est alors qu'intervient la nomination à la fonction de professeur ; les candidats optant pour cette possibilité gardent le bénéfice des leçons imputées au CET. Le même principe s'applique aux candidats sursitaires qui remettent leur travail de candidature avant d'avoir presté 270 leçons supplémentaires.

Pour les services à temps partiel, le volume de leçons affectées au CET est calculé proportionnellement à 120 leçons.

La comptabilisation des leçons supplémentaires se fera par le biais d'un outil informatique.

Le classement des candidats admis à la fonction de professeur

Les candidats sursitaires qui accéderont à la fonction de professeur par l'une des voies décrites plus haut bénéficieront des dispositions suivantes :

- a. La réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs est supprimée ; cette réduction se situe – selon les fonctions visées – entre 18 et 30 points indiciaires.
- b. L'ancienneté dans la fonction est recalculée.
- c. À partir de leur admission à la fonction, les professeurs nouvellement nommés bénéficieront des coefficients d'allègement horaire et des décharges pour ancienneté.

Aucun candidat ne peut obtenir de nomination en tant que professeur avant l'expiration de la période de candidature de 18 mois.

La fin du statut du candidat

Les candidats sursitaires qui, à la date du 1^{er} avril 2027, n'auront pas obtenu de nomination par l'une des voies esquissées ci-dessus, accéderont à la fonction de professeur sans autre contrepartie. Ils gardent le bénéfice des leçons affectées à leur CET.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire*

Art. 1^{er}. Un article *2bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire :

« *Art. 2bis.* Leçons créditées

À partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article *3ter*, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. »

Art.2. À la même loi, sont insérés les articles *3bis* à *3quater* rédigés comme suit :

« *Art. 3bis.* Travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale

À la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec la division du développement de matériels didactiques du SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;

- 2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;
 3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

- 1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;
 2° de cent vingt leçons créditées conformément à l'article 2bis.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 2 sont débitées du compte épargne-temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à leur compte épargne-temps.

Art. 3quater. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2bis. »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963
fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 3. À l'article 19, point 1. alinéa 4, de la même loi, les mots « n'aura pas présenté avec succès ce travail » sont remplacés par ceux de « n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique. »

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015
portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale**

Art.4. À l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'éducation nationale, les mots « pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 1^{er} avril 2027 ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Art.5. (1) Par dérogation à l'article 8, point III, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
 2° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

(2) Par dérogation à l'article 8, point V, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

Art.6. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2020/2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Une dispense du travail de candidature est accordée au candidat qui a presté un total respectivement de 270 leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2013 et 2019), de 230 leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2007 et 2012) et 190 leçons supplémentaires (pour les candidats ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2001 et 2006).

Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ 120 leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer un volume annuel de 120 leçons supplémentaires au compte épargne-temps (CET) du candidat en activité de service, prestant une tâche complète permettant ainsi aux candidats d'atteindre le volume de leçons nécessaires en vue d'une dispense du travail de candidature. Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. Les périodes pendant lesquelles le candidat n'est pas en activité de service, lorsqu'il est notamment en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des 120 leçons supplémentaires. Les 120 leçons sont créditées à partir du 15 septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3^{ter}, paragraphe 1^{er} du présent projet. Les leçons ainsi créditées ne peuvent pas être rémunérées tant que le candidat ne fait pas de demande de dispense. Les 120 leçons sont imputées graduellement, mois par mois, sur le CET du candidat. Un relevé du CET est effectué mensuellement pour vérifier si le seuil visé à l'article 3^{ter}, paragraphe 1^{er} du présent projet est atteint.

Article 2.

L'article 3^{bis} a pour objet d'introduire le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, ses finalités ainsi que les principes autour desquels le travail s'articule. Le même article institue un jury qui a pour mission d'évaluer les travaux dans l'intérêt de l'Éducation nationale des candidats.

L'article 3^{ter} instaure le principe selon lequel le candidat peut demander une dispense du travail de candidature. Cette dispense est accordée au candidat qui en fait la demande et qui atteint le seuil de leçons requis au paragraphe 1^{er}, seuil qui est calculé selon les modalités précisées au paragraphe 2 du même article. Le solde des leçons supplémentaires ainsi que des 120 leçons créditées par année scolaire au candidat, ne peut dépasser le maximum légal de 20 % prévu à l'article 5, point 3^o de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Pour un enseignant prestant une tâche normale de 22 leçons, le maximum de 20 % correspond à 4,4 leçons hebdomadaires ; comme ces leçons sont assurées pendant 36 semaines, on obtient un maximum annuel de 158,4 leçons.

Finalement l'article 3^{quater} règle la fin du statut du candidat. Tous les candidats qui au 1^{er} avril 2027 n'auront ni rédigé de travail de candidature ni de travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale seront nommés automatiquement à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique. Ils garderont le bénéfice des leçons affectées au CET.

Article 3.

Cet article met l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'État en conformité avec les nouveaux principes du travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale et de la dispense du travail de candidature.

Article 4.

Cet article a pour objet de prolonger de dix-huit mois la durée initiale de dix ans pendant laquelle les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire restent en vigueur. Ces dix-huit mois correspondent à la période accordée aux candidats pour présenter avec succès leur travail de candidature à partir de leur nomination, tel qu'il ressort de l'article 3, point 1 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Article 5.

Cet article a pour effet de procéder au classement des candidats-professeurs sursitaires qui accéderont à la fonction de professeur par l'une des voies décrites aux articles 3*bis* et 3*ter* du projet de loi. L'accès se fera suivant les modalités définies à l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 disposant qu'au terme de la période de candidature, « *le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique* » et prévoyant de supprimer la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs, réduction se situant selon la fonction visée, entre 18 et 30 points indiciaires.

Il convient ensuite de distinguer deux cas :

- 1° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.
- 2° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

Le 1^{er} octobre 2015 est la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au stage avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et prévoyant la suppression du travail de candidature.

Article 6.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

TEXTES COORDONNES

1. LOI MODIFIEE DU 21 MAI 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire,

modifiée par:

Loi du 29 juin 2005, (Mém. A – 95 du 8 juillet 2005, p. 1702)

Loi du 13 février 2011, (Mém. A – 35 du 22 février 2011, p. 360)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Texte coordonné au 28 août 2015

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2015

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les stagiaires-fonctionnaires de l'enseignement postprimaire admis au stage à partir du premier janvier 1999 et dont les carrières sont énumérées ci-dessous, sont nommés, à la fin du stage pédagogique passé avec succès, à la fonction de candidat de l'une de ces carrières, à savoir:

(Loi du 13 février 2011)

- «1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).»

Art. 2. Définition de la tâche

La tâche du candidat peut comporter les éléments énumérés à l'article 3, points a, b, d, e, f, g de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le volume et le mode de computation de la tâche hebdomadaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Les années de service et d'âge du candidat, l'effectif et le niveau des classes ainsi que la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe et à la correction des devoirs, ne sont pas pris en compte dans le mode de computation des différents éléments de la tâche du candidat.

Les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables aussi longtemps que le candidat n'a pas présenté son travail de candidature avec succès.

Art. 2bis. Leçons créditées

À partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel.

Art. 3. Travail de candidature

1. Le candidat dispose d'une période de dix-huit mois à partir de sa nomination pour présenter avec succès son travail de candidature.

(Loi du 29 juin 2005)

« En cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus, pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1^{er} et 31, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé. »

(Loi du 13 février 2011)

« Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal.

Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature. »

2. Le travail de candidature doit être utile à l'enseignement luxembourgeois. Il s'inscrit:

- ou bien dans les priorités de la recherche luxembourgeoise telles qu'elles sont arrêtées notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics ou par les programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le SCRIPT;
- ou bien dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus.

Un règlement grand-ducal définit la nature du travail de candidature en fonction de la formation qui est à la base de la carrière respective et arrête les modalités de l'élaboration et de l'évaluation de ce travail.

(Loi du 13 février 2011)

«3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. »

(Loi du ***)

Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'éducation nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'éducation nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec la division du développement de matériels didactiques du SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;

2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;

3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;

2° de 120 leçons créditées conformément à l'article 2bis.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 2 sont débitées du compte épargne temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'éducation nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à leur compte épargne-temps.

Art. 3quater. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2bis.

Art. 4. Modifications d'autres lois

1. L'article 8, paragraphe III, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

« Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de la carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. »

2. (...) (abrogé par la loi du 13 février 1999)

3. Le candidat ne peut être nommé ni directeur, ni directeur adjoint, ni chargé de direction, ni chef d'institut d'une administration ou d'un service de l'Etat.

*

2. LOI DU 22 JUIN 1963
fixant le régime des traitements des fonctionnaires
de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Extraits

« **Art. 19.** (Loi du 13 février 2011) «1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade :

Grade	Fonctions	Réduction de :
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18 points indiciaires
E 3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique institutriceur d'économie familiale	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences de économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur d'éducation chrétienne	30 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il **n'aura pas présenté avec succès ce travail n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique.**

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.»

(Loi du 23 décembre 1978)

««2.» Le professeur de doctrine chrétienne est classé au grade E6, s'il est détenteur d'un diplôme final sanctionnant un cycle d'études universitaires sur place en théologie ou en sciences religieuses d'une durée de quatre années au moins et reconnu, soit par l'Etat du pays dans lequel les études précitées ont été faites, soit par le Gouvernement luxembourgeois.

«3.» Le conducteur est classé au grade 10 avec computation de la bonification d'ancienneté de service au même grade, s'il est détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat équivalent dûment homologué par le Ministre de l'Education Nationale et d'un diplôme de conducteur civil délivré par une université ou une école technique supérieure après un cycle d'études sur place de trois années. Le diplôme de conducteur civil doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.» »

*

3. LOI MODIFIEE DU 30 JUILLET 2015 portant création de l'Institut de formation de l'éducation nationale

Extraits

« **Art. 115.** Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur **pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 1^{er} avril 2027** pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1er octobre 2015. »

*

FICHE FINANCIERE²

Pour le calcul de l'impact financier ont été pris en considération les chiffres suivants :

- I. Les agents qui à l'entrée en vigueur de la loi sont encore candidats. Nombre de candidats concernés : 550 candidats ;
- II. Les agents qui étaient candidats avant le 1^{er} octobre 2015 ou qui sont devenus candidats après le 1^{er} octobre 2015 et qui ont obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique après le 1^{er} octobre 2015, mais avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi : 458 professeurs³.

I. Candidats

Pour les agents visés au point I, deux nouvelles options se présentent pour accéder à la fonction pour laquelle ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique :

- 1° écrire le travail dans l'intérêt de l'éducation nationale ;
- 2° atteindre le seuil des leçons requises pour demander une dispense du travail de candidature.

La voie régulière de l'accès à la fonction de professeur par la remise d'un travail de candidature reste ouverte.

En fonction des nouvelles possibilités pour accéder aux diverses fonctions offertes par le présent projet de loi (points 1° et 2° ci-dessus), deux scénarios différents ont été établis.

Pour chacun des scénarios, une carrière théorique a été constituée pour chacun des candidats actuels. Chacune de ces carrières comprend :

1. une date de nomination théorique à la fonction pour laquelle le candidat a accompli avec succès son stage pédagogique ;

² Les calculs ont été effectués sur base de la valeur du point indiciaire applicable au 1.1.2020 (20,1789314 € à l'indice 834,76).

³ Pour une meilleure lisibilité du document, le terme de "professeur" désigne dans la suite toutes les fonctions représentées dans l'enseignement secondaire (maître de cours spéciaux, maître d'enseignement technique, formateur d'adultes, professeur d'enseignement technique, professeur tel qu'il ressort de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire)

2. une date théorique d'avancement de deux échelons supplémentaires après 3 ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière ;
3. une date théorique d'avancement de deux échelons supplémentaires après 10 ans de bons et loyaux services.

Pour chaque enseignant, en fonction de son grade respectif, chacun des trois événements précités donne lieu à une augmentation du nombre de points indiciaires :

<i>grade</i>	<i>nomination</i>	<i>1er avancement de deux échelons</i>	<i>2ème avancement de deux échelons</i>
E7	30	30	30
E5	26	30	30
E2	18	26	26

Pour chaque enseignant, l'impact financier annuel a été déterminé en totalisant les différences mensuelles en points entre sa carrière théorique et à sa carrière actuelle de candidat et en multipliant ce total par la valeur du point indiciaire applicable au 1.1.2020. Ces totaux annuels individuels ont ensuite été additionnés pour déterminer l'impact financier annuel total.

Premier scénario – dispense du travail de candidature :

Selon ce scénario, tous les candidats optent pour l'option décrite au point 2°, à savoir, faire une demande de dispense du travail de candidature, dès que le seuil inscrit à l'article 2 de l'avant-projet de loi est atteint. Ce seuil varie en fonction de leur ancienneté entre :

- 270 leçons pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;
- 230 leçons pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;
- 190 leçons pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

L'accumulation des leçons requises résulte des leçons supplémentaires prestées, le cas échéant, par le candidat et des 120 leçons créditées, par année scolaire, sur son compte épargne-temps de l'agent prestant une tâche complète⁴.

Pour ce calcul, il est d'une part, tenu compte du degré d'occupation des candidats (qui influe tant sur les points indiciaires que sur le moment auquel ils peuvent accéder à la fonction pour laquelle ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique) et d'autre part, il a été estimé qu'un candidat preste en moyenne 1,1 leçons supplémentaires par semaine pour un candidat à tâche complète. Ce volume a été calculé proportionnellement au degré de tâche pour les candidats prestant un service à temps partiel.

Pour le premier scénario, il en résulte l'estimation de coût suivante :

<i>candidats CET</i>	<i>coûts</i>
2020	0 €
2021	0 €
2022	3 228 104 €
2023	7 231 786 €
2024	7 473 348 €
2025	8 372 905 €
2026	10 754 170 €
2027	11 157 294 €
2028	11 530 383 €
2029	11 557 927 €
2030	11 562 770 €

⁴ Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel.

Deuxième scénario – travail dans l'intérêt de l'éducation nationale :

Les candidats écrivent leur travail dans l'intérêt de l'éducation nationale (ci-après «TIEN »). La date de remise du TIEN a été calculée en fonction du degré d'occupation du candidat.

Il est supposé que les candidats prestant une tâche complète optent pour une remise de leur TIEN un an avant la date théorique à laquelle ils atteignent le seuil requis pour obtenir une dispense du travail de candidature. Cette durée a été fixée à 2 ans pour les candidats prestant une tâche à 75 % et 3 ans pour les candidats prestant une tâche à 50 %.

L'impact financier en résultant a été chiffré dans le tableau ci-dessous :

<i>candidats TIEN</i>	<i>coûts</i>
2020	10 897 €
2021	5 623 687 €
2022	7 638 169 €
2023	7 693 016 €
2024	7 693 016 €
2025	8 372 905 €
2026	10 754 170 €
2027	11 157 294 €
2028	11 530 383 €
2029	11 557 927 €
2030	11 562 770 €

Conclusion :

Deux scénarios ont été établis pour chiffrer les différents cas d'espèce. Or, ces deux scénarios se basent sur des hypothèses dans lesquelles tous les candidats optent pour le même choix. Sachant que ceci est improbable, une moyenne des deux simulations a été calculée, afin d'arriver à une estimation plus probable. Il résulte de ce calcul que l'impact financier se présente comme suit :

<i>moyenne</i>	<i>coûts</i>
2020	5 448 €
2021	2 811 843 €
2022	5 433 137 €
2023	7 462 401 €
2024	7 583 182 €
2025	8 372 905 €
2026	10 754 170 €
2027	11 157 294 €
2028	11 530 383 €
2029	11 557 927 €
2030	11 562 770 €

II. Professeurs :

Par ce nouveau projet de loi, la date de début de carrière pour certains professeurs sera avancée, ce qui provoque dans certains cas un avancement de la date d'échéance de l'avancement de deux échelons supplémentaires après 3 ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, respectivement de la date d'échéance du second avancement de deux échelons supplémentaires après 10 ans de bons et loyaux services.

Pour chaque professeur, une carrière théorique a été constituée en fonction des dates clés avancées. Ensuite, pour chaque professeur, l'impact financier annuel a été déterminé en totalisant les différences mensuelles en points entre sa carrière théorique et sa carrière actuelle et en multipliant ce total par la valeur du point indiciaire applicable au 1.1.2020. Ces totaux annuels individuels ont ensuite été additionnés pour déterminer l'impact financier annuel total.

Concernant les agents qui étaient candidats avant le 1^{er} octobre 2015 ou qui ont accédé au statut de candidat après le 1^{er} octobre 2015, et qui ont obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique après le 1^{er} octobre 2015, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impact financier se chiffre à :

<i>professeurs</i>	<i>coûts</i>
2020	503 817 €
2021	1 411 355 €
2022	423 747 €
2023	2 421 €
2024	0 €
2025	544 861 €
2026	2 228 107 €
2027	1 904 155 €
2028	1 410 749 €
2029	423 747 €
2030	2 421 €

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du * portant modification de 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire; 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale.
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Romain Nehs
Téléphone :	247-85228
Courriel :	romain.nehs@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi porte sur des mesures destinées à donner aux professeurs-candidats sursitaires accès à la fonction de professeur. Ces mesures portent notamment sur l'instauration d'un travail dans l'intérêt de l'éducation nationale et définissent les modalités en vue d'une dispense du travail de candidature.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	20/12/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Chambres professionnelles concernées
 Ministère de la Fonction publique et de la Réforme admin.
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁵
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁶ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁷ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁸ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁵ N.a. : non applicable.

⁶ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁷ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁸ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁹ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7576/01

N° 7576¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU *

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.5.2020)

Par dépêche du 30 avril 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 1^{er} juin 2020 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire recrutés entre le 1^{er} septembre 1999 et le 30 septembre 2015 ont obtenu, après la réussite à leur examen de fin de stage, une première nomination en tant que candidat à leur fonction, par exemple à celle de professeur. Pour avoir accès à la nomination définitive à leur fonction, ces agents ont dû élaborer un travail de candidature, puis soutenir celui-ci devant un jury et le faire valider par ce dernier. Les candidats qui n'avaient pas introduit de travail de candidature dans un délai de dix-huit mois sont maintenus jusqu'à présent dans le statut de „candidat sursitaire“, ceci jusqu'à la validation d'un travail de candidature.

Par contre, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire recrutés depuis le 1^{er} octobre 2015 sont nommés définitivement à leur fonction le jour qui suit la fin de leur stage, ceci sans devoir passer par le statut de „candidat“ – ou de „candidat sursitaire“ – à leur fonction.

Afin de mettre un terme à la discrimination des candidats sursitaires qui remplissent largement toutes les conditions que le législateur a définies pour l'accès aux différentes fonctions depuis le 1^{er} octobre 2015, la mise en place de possibilités d'être dispensé du travail de candidature s'est imposée. À part le maintien de la possibilité d'introduire un travail de candidature jusqu'au 1^{er} avril 2027, il est prévu d'introduire deux nouvelles voies à travers lesquelles un candidat sursitaire peut bénéficier d'une nomination définitive à sa fonction. La première voie d'accès consiste dans la prestation d'un certain nombre de leçons supplémentaires, et la deuxième voie dans l'élaboration d'un „travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale“. Au moment de l'accès à leur fonction en passant par l'une des trois voies susvisées, les candidats sursitaires bénéficieront de la suppression de la réduction appliquée à leur traitement par rapport à celui des professeurs ainsi que d'un recalcul de leur „ancienneté dans la fonction“. Les conditions de dispense du travail de candidature et les modalités concernant la reconstitution de carrière sont déterminées par le projet de loi sous avis.

La réforme en matière de traitements des agents de la fonction publique, dont les textes afférents sont entrés en vigueur au 1^{er} octobre 2015, a défavorisé non seulement les agents qui sont maintenus encore aujourd'hui dans le statut de candidat sursitaire, mais aussi tous les agents qui à la date du 1^{er} octobre 2015 avaient encore le statut de candidat et qui entre-temps ont été nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique. Ainsi, le projet de loi

sous avis comporte des dispositions visant à mettre un terme au traitement défavorable des agents concernés, ceci par le biais d'une reconstitution de leur carrière.

Le texte en question appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

QUANT AU FOND

Ad article 1^{er}

Une des voies que les candidats peuvent poursuivre pour obtenir le droit d'être nommés définitivement à leur fonction est la prestation de leçons supplémentaires. Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des „coefficients d'allègement horaire“, la prestation de leçons supplémentaires peut s'avérer difficile. Afin de permettre aux candidats de cumuler tout de même des leçons supplémentaires, „cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent (...)“, ceci jusqu'à concurrence d'un seuil déterminé en fonction de l'année pendant laquelle le candidat sursitaire a terminé son stage pédagogique. Ce seuil est défini à l'article 3ter introduit par l'article 2 du projet de loi.

Le mécanisme décrit ci-dessus est appliqué à partir du 15 septembre 2020. Les leçons sont imputées graduellement, mois par mois, sur le compte épargne-temps (CET) du candidat. À noter que le nombre des 120 leçons provient de l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche des candidats sursitaires. En cas de service à temps partiel, le volume de leçons affectées au CET est calculé proportionnellement au degré de la tâche des candidats concernés.

Au commentaire de l'article 1^{er}, il est précisé que „les périodes pendant lesquelles le candidat n'est pas en activité de service, lorsqu'il est notamment en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des 120 leçons supplémentaires“. La Chambre tient à rappeler que le congé parental peut être pris, d'après les dispositions de l'article 29ter, paragraphe (2), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, non seulement à plein temps, mais aussi sous forme fractionnée. Par conséquent, il convient de préciser dans le texte sous avis que le volume de 120 leçons affectées au CET d'un candidat sursitaire en période de congé parental doit être calculé proportionnellement, en tenant compte du type de congé parental dont bénéficie l'agent concerné. Le CET d'un candidat sursitaire qui prend un congé fractionné „avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pour cent par semaine pendant une période de vingt mois“ devra ainsi par exemple être alimenté pendant cette période par un volume annuel de 96 leçons (ce qui correspond à 80% du volume annuel de 120 leçons supplémentaires).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les leçons supplémentaires soient affectées au CET de manière „forfaitaire“ et donc indépendamment de la discipline enseignée par le candidat. Tout autre modèle aurait risqué de faire apparaître de nouvelles iniquités et des cas de force majeure, comme par exemple face au nombre de leçons supplémentaires imposées ou proposées aux enseignants concernés selon la matière enseignée, ou par rapport à ceux bénéficiant d'un service à temps partiel.

Ad article 2

L'article 2 du projet sous avis prévoit l'insertion des nouveaux articles 3bis, 3ter et 3quater dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

L'article 3bis crée une base légale pour le „travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale“, par le biais duquel un candidat peut accéder à la nomination à sa fonction définitive. La nature ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation de ce travail sont définies par un règlement grand-ducal. Dans son avis n° A-3332, la Chambre avait marqué son accord avec le projet de ce règlement grand-ducal, tout en présentant toutefois certaines observations y relatives. Elle renvoie audit avis pour ce qui est de ces observations. Bien que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve en principe l'introduction du „travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale“ en tant que voie supplémentaire qui permet aux candidats sursitaires d'accéder à leur fonction, elle est d'avis que, au vu du nombre exor-

bitant de leçons supplémentaires auxquelles sont confrontés les enseignants, la majorité des candidats opteront pour la voie de dispense du travail de candidature par le biais de la prestation de leçons supplémentaires.

L'article 3ter détermine les modalités en relation avec la dispense du travail de candidature.

Le paragraphe (1) de cet article définit le seuil du nombre de leçons supplémentaires à atteindre par les candidats. La Chambre approuve la définition de trois seuils différents qui tiennent compte de la durée que l'agent a passée sous le statut de „*candidat sursitaire*“. Ainsi, plus la date de nomination à la fonction de candidat sursitaire remonte dans le temps, plus le seuil du nombre de leçons supplémentaires à atteindre est réduit.

Le paragraphe (2) de l'article 3ter précise que les leçons supplémentaires faisant partie de la tâche du candidat sont ajoutées, le cas échéant, aux 120 leçons qui lui sont créditées forfaitairement d'office, ceci jusqu'à concurrence de 158,4 leçons. Ce nombre maximal de leçons supplémentaires correspond à vingt pour cent d'une tâche hebdomadaire complète sur toute une année scolaire. Cette disposition est en accord avec celles de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique.

Compte tenu du fait que l'introduction du dispositif du CET remonte au 1^{er} octobre 2018, certains candidats auront crédité leur CET déjà d'un certain nombre de leçons supplémentaires au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la future loi découlant du projet sous avis. Or, ce projet ne prévoit pas expressément que les leçons supplémentaires qui auraient été imputées sur le CET de l'agent avant la rentrée de l'année scolaire 2020/2021 pourront aussi être utilisées pour faire valoir le droit de dispense du travail de candidature (tel que prévu au paragraphe (1) de l'article 3ter). Comme ceci devra cependant impérativement être le cas, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que la phrase suivante soit ajoutée à l'article 3ter, paragraphe (2):

„Les leçons accumulées au compte épargne-temps du candidat avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er}.“

Le paragraphe (3) de l'article 3ter prévoit qu'un candidat ayant atteint le seuil du nombre de leçons supplémentaires visé au paragraphe 1^{er} est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, à condition qu'il le demande explicitement. En cas de dispense, les leçons que le candidat a cumulées sur son CET en sont débitées. La Chambre est d'avis qu'il serait approprié d'avertir au préalable tous les candidats, de préférence par écrit, que leur nomination n'intervient pas de manière automatique, mais seulement à leur demande. En outre, il importe de préciser à quelle personne ou autorité et dans quel délai cette demande doit être adressée pour faire valoir, au premier jour du mois suivant l'atteinte du seuil nécessaire, le droit à la nomination à la fonction et au grade pour lesquels le candidat a accompli avec succès son stage pédagogique. Le candidat sursitaire devra-t-il adresser sa demande au ministre du ressort, donc au ministre de l'Éducation nationale, ou au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions?

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne qu'il faut absolument préciser qu'il est tout à fait possible pour un candidat d'être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique au cours d'une année scolaire, à savoir à partir du jour où il atteint le seuil fixé au paragraphe 1^{er}. En effet, pour faire valoir son droit à la nomination définitive, le candidat ne devra pas falloir attendre jusqu'au décompte final de sa tâche qui, souvent, n'est effectué que quinze mois seulement après que des leçons supplémentaires sont effectivement prestées.

L'article 3quater règle la situation des candidats qui jusqu'au 1^{er} avril 2027 n'auraient validé ni un travail de candidature, ni un travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, ni atteint le seuil de leçons supplémentaires visé au paragraphe 1^{er}. Les agents qui au 1^{er} avril 2027 auront toujours le statut de candidat seront nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique, ceci sans aucune contrepartie supplémentaire de leur part et sans qu'une demande explicite de leur part soit nécessaire. La Chambre estime que le nombre de candidats dans cette situation sera très limité. Elle approuve qu'une date limite soit prévue par le projet sous avis afin d'éviter que des agents ne soient maintenus sous le statut de candidat sursitaire pour le restant de leur carrière.

Ad articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 5

L'article 5 concerne le recalcul de l'ancienneté effectué pour les candidats au moment de leur nomination à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique. Les dispositions prévues par cet article tiennent compte de tous les cas de figure qui peuvent se présenter. En effet, non seulement les agents qui au moment de l'entrée en vigueur de la future loi sont encore candidats sursitaires bénéficient de ces dispositions, mais aussi ceux qui étaient candidats sursitaires avant le 1^{er} octobre 2015 ou qui le sont devenus après le 1^{er} octobre 2015 et qui ont obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique après le 1^{er} octobre 2015 mais avant l'entrée en vigueur de la future loi.

La Chambre approuve que les fortes discriminations en matière de traitement des agents recrutés avant le 1^{er} octobre 2015 par rapport à ceux recrutés après cette date soient du moins partiellement corrigées par les dispositions de l'article 5. La date du début de carrière étant reculée pour certains agents, ces derniers pourront bénéficier déjà plus tôt des avancements de deux échelons supplémentaires après trois et dix ans de bons et loyaux services (le moment pour pouvoir bénéficier de ces avancements étant calculé à partir de la date du début de carrière).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore cependant que les candidats ne soient pas dédommagés rétroactivement pour les pertes de traitement qu'ils ont souffertes depuis le 1^{er} octobre 2015, par comparaison avec leurs collègues recrutés depuis cette date et qui ont pu accéder à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique sans être retardés dans leur carrière en étant contraints de passer par le statut de candidat ou de candidat sursitaire. Rappelons, comme ceci est d'ailleurs précisé à juste titre au commentaire de l'article 5, que „le 1^{er} octobre 2015 est la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au stage avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et prévoyant la suppression du travail de candidature“. En fait, il aurait donc été approprié d'appliquer les mesures prévues par le projet de loi sous avis avec effet au 1^{er} octobre 2015 et non pas au 15 septembre 2020.

Ad article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Ad fiche financière

La Chambre est plutôt sceptique à l'égard de la fiche financière jointe au projet sous avis. Afin d'être en mesure d'estimer l'impact financier des mesures prévues par ce projet de loi, il faudrait connaître pour chaque agent concerné la date de nomination à la fonction de candidat (sursitaire) et, le cas échéant, la date de nomination définitive à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Les montants repris dans la fiche financière sont calculés à partir d'une „carrière théorique“ qui a été constituée pour chacun des candidats sursitaires actuels. Pour être en mesure de vérifier les détails de ces calculs, il faudrait savoir sous quelles hypothèses cette „carrière théorique“ a été établie.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que, même en connaissant toutes les données nécessaires de chaque candidat, il reste toujours impossible d'établir des calculs précis quant aux coûts réellement engendrés par les dispositions du projet de loi. Ceci est tout simplement dû au fait qu'il est impossible de prévoir combien de candidats sursitaires vont se décider pour telle ou telle des trois options prévues et, surtout, à quel moment interviendra leur nomination définitive. De plus, il faudrait savoir comment le parcours de chaque candidat aurait évolué sans l'application des nouvelles dispositions prévues par le texte sous avis, ce qui n'est tout simplement pas possible.

D'ailleurs, la Chambre constate avec étonnement que, dans l'estimation des coûts établie pour le scénario dans lequel le candidat sursitaire passe par la voie des leçons supplémentaires, l'impact financier pour les années 2020 et 2021 est chiffré à 0 euro.

En effet, comme ceci a été expliqué en détail ci-avant sub „Ad article 2“, le candidat devra pouvoir faire valoir non seulement les leçons supplémentaires avec lesquelles il va alimenter son CET à partir de l'année scolaire 2020/2021, mais aussi celles déjà imputées sur son CET depuis le 1^{er} octobre 2018, date d'entrée en vigueur du dispositif du CET. Or, compte tenu du fait qu'un certain nombre de candidats sursitaires ont déjà accumulé un nombre de leçons supplémentaires correspondant au moins au seuil qu'ils doivent atteindre pour avoir accès à leur nomination définitive, ils pourront pleinement

bénéficiaire des dispositions du texte sous avis le jour de son entrée en vigueur, à savoir le 15 septembre 2020. Par conséquent, la future loi aura bien un certain impact financier déjà pour les années 2020 et 2021.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi l'estimation des coûts n'est pas poursuivie au-delà de l'année 2030 (les mesures projetées pouvant en effet avoir un impact financier pour les années subséquentes).

*

QUANT A LA FORME

La Chambre fait remarquer que, dans toutes les dispositions légales relatives à l'enseignement secondaire qui font l'objet de modifications par le projet sous avis, il faudra remplacer le terme „*post-primaire*“ par celui de „*secondaire*“ (cf. texte coordonné de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.)

*

CONCLUSION

La Chambre est d'avis qu'il est grand temps de mettre un terme aux multiples discriminations auxquelles sont confrontés les candidats sursitaires. Des mesures dans ce sens auraient dû être prises déjà beaucoup plus tôt, et au plus tard pour le 1^{er} octobre 2015.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 mai 2020

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7576/02

N° 7576²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU *

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 27 mai 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis est censé régulariser la situation des professeurs-candidats désignés « sur-sitaires » pour ne pas (encore) avoir accompli le travail de candidature leur permettant d'être nommés professeur. Pendant les dix-huit premiers mois de la nomination en tant que professeur-candidat, les professeurs-candidats bénéficient d'une décharge de cinq leçons d'enseignement pour réaliser le travail de candidature. Si à l'issue de cette période de dix-huit mois le professeur-candidat n'a pas encore réalisé son travail ou si ce travail a été jugé insuffisant, la tâche est fixée à vingt-deux leçons sans prise en compte des coefficients éventuels applicables à la tâche du professeur.

Suite à la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ce travail de candidature n'est plus prévu pour les aspirants-professeurs ayant commencé leur stage après le 15 octobre 2015, de sorte que ces stagiaires sont nommés directement à la fonction de professeur à l'issue de la réussite du stage, sans passer par une nomination à la fonction de professeur-candidat.

Par ailleurs l'article 115 de la loi précitée du 30 juillet 2015 dispose que « les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1^{er} octobre 2015 ». Ainsi, les professeurs-candidats dont le stage pédagogique a commencé avant le 15 octobre 2015 sont toujours

censés réaliser leur travail de candidature. Selon les auteurs, au 15 janvier 2020 le nombre de ces professeurs-candidats « sursitaires » s’est élevé à 550 unités.

Le projet de loi sous avis tend à introduire, à côté de la voie « classique » consistant dans la réalisation du travail de candidature, deux nouvelles voies pour accéder à la nomination en tant que professeur. D’un côté, les auteurs prévoient d’introduire la possibilité de réaliser un travail dans l’intérêt de l’Éducation nationale pour lequel les professeurs-candidats, sous l’égide du SCRIPT, ont la possibilité de collaborer au développement de matériels didactiques qui seront mis à disposition des acteurs de l’Éducation nationale. D’un autre côté, est mis en place un système de prestation de leçons supplémentaires qui, en fonction du nombre d’heures prestées et de l’ancienneté, permettra également l’accès à la nomination sans avoir réalisé ni le travail de candidature ni un autre travail dans l’intérêt de l’Éducation nationale.

La date butoir du 1^{er} octobre 2025 prévue à l’article 115 de la loi précitée du 30 juillet 2015 est repoussée au 1^{er} avril 2027, date après laquelle les candidats qui n’auront pas obtenu de nomination par l’une des voies esquissées ci-dessus, accéderont à la fonction de professeur sans contrepartie.

Finalement, le Conseil d’État note que, selon les auteurs, « [p]ar une motion adoptée le 11 juillet 2019, la Chambre des Députés a invité le gouvernement à présenter à la rentrée scolaire 2019/2020 des mesures destinées à permettre aux professeurs-candidats sursitaires l’accès à la fonction de professeur “en prenant en compte les décharges dont ils ont bénéficié pour élaborer le travail de candidature sans que celui-ci ait été terminé” ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L’article sous examen vise à insérer les articles *3bis* à *3quater* à la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l’enseignement postprimaire.

À l’article *3bis*, alinéa 2, deuxième phrase, qu’il s’agit d’insérer, la référence à la « division du développement de matériels didactiques » du SCRIPT relève de l’organisation interne du service visé. Le Conseil d’État recommande de se référer plutôt au SCRIPT sans indiquer en détail le service visé.

Pour ce qui est de l’article *3bis*, alinéa 5, le Conseil d’État estime que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l’alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l’élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S’agissant d’une matière relevant de l’article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n’est possible que pour des détails à régler, l’objectif, les principes et points essentiels des mesures d’exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l’élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d’État demande donc, sous peine d’opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l’article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l’envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l’élaboration du travail.

À l’article *3ter*, paragraphe 3, troisième phrase, qu’il s’agit d’insérer, il semble que les auteurs ont voulu viser non pas le paragraphe 2, mais le paragraphe 1^{er} relatif au nombre de leçons requises pour obtenir une dispense du travail de candidature.

Articles 3 à 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il faut dès lors écrire :

« loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ».

Intitulé

Les énumérations sont introduites par un deux-points.

Comme à l'accoutumée, le terme « de » après les termes « portant modification » est à insérer avant chaque acte à modifier cité.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;

2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ».

Article 1^{er}

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire de l'article sous avis comme suit :

« Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Article 2

La phrase liminaire de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles *3bis* à *3quater* nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'article *3bis*, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, l'article définit « le » est à omettre pour écrire « ci-après « travail » ».

À l'article *3bis*, alinéa 4, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire :

« La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal. »

À l'article *3ter*, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire « restent affectées à son compte épargne-temps ».

À l'article *3quater*, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « au 1^{er} avril 2027 ».

Article 3

À l'article sous examen, il faut écrire :

« **Art. 3.** À l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, les termes [...] ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient également d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, les points 1° et 2° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Article 6

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 6.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7576/03

N° 7576³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (10.7.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 10 juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 2 (article *3bis*, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; proposition de texte) ;

- article 2 (article 3ter, paragraphe 3, troisième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; redressement d'un renvoi erroné).

II. Proposition d'amendement

Amendement concernant l'article 2 (article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire)

L'article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée est amendé comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec la division du développement de matériels didactiques du le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures **au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.**

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

- 1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;**
- 2° approche par compétences ;**
- 3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;**
- 4° approche collaborative ;**
- 5° respect des droits d'auteur ;**
- 6° langage adapté au niveau des élèves.**

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

- 1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;**
- 2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;**
- 3° la présentation du matériel didactique par le candidat.**

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ **précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.** »

Commentaire

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le

Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020 sont soulignées.
L'amendement parlementaire du 10 juillet 2020 est marqué en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI DU * **portant modification de :**

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'd'un Institut de formation de l'Education nationale.**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Art. 1^{er}. ~~Un article 2bis, libellé comme suit, est inséré dans~~ Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Leçons créditées

A partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. »

Art. 2. A Après l'article 3 de la même loi, sont insérés les articles *3bis* à *3quater* nouveaux, rédigés libellés comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec la division du développement de matériels didactiques du le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

- 1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;
- 2° approche par compétences ;
- 3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;
- 4° approche collaborative ;
- 5° respect des droits d'auteur ;
- 6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

- 1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;
- 2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;
- 3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

- 1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;
- 2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;
- 3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

- 1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;
- 2° de cent vingt leçons créditées conformément à l'article *2bis*.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 2 1^{er} sont débitées du compte épargne-temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'Education nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à leur son compte épargne-temps.

Art. 3^{quater}. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2^{bis}. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963
fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 3. A l'article 19, point 1., alinéa 4, de la même loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les mots termes « n'aura pas présenté avec succès ce travail » sont remplacés par ceux de « n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet
2015 portant création ~~de l'~~ d'un Institut de formation de
l'Education nationale

Art. 4. A l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création ~~de l'~~ d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les mots « pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 1^{er} avril 2027 ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Art. 5. (1) Par dérogation à l'article 8, point III, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

(2) Par dérogation à l'article 8, point V, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1° ~~Pour~~ pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2° ~~Pour~~ pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

Art. 6. La présente loi est applicable à partir de la rentrée l'année scolaire 2020/2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7576/04

N° 7576⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.7.2020)

Par dépêche du 10 juillet 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous avis, adopté par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 10 juillet 2020.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour l'amendement unique ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'État s'était formellement opposé, sur la base de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, aux dispositions proposées pour le futur article 3bis de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Il avait, en effet, demandé de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. L'amendement proposé répond aux objections formulées par le Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle émise à l'encontre de la disposition en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7576/05

N° 7576⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 19 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 20 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté un amendement parlementaire, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 juillet 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 20 juillet 2020.

Le 20 juillet 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à régulariser la situation des professeurs-candidats dits « sursitaires » pour ne pas avoir accompli le travail de candidature leur permettant d'être nommés professeurs.

II.1. Contexte

Les fonctionnaires-stagiaires de l'enseignement secondaire recrutés avant le 1^{er} octobre 2015 obtenaient une première nomination en tant que candidat à leur fonction dès la réussite de leur période de stage. A la suite, ils devaient rédiger un travail de candidature et le présenter devant un jury dans un délai de dix-huit mois. Pendant cette période, ils bénéficiaient d'une décharge hebdomadaire de cinq leçons de leur tâche d'enseignement. Pour accéder à la nomination définitive à leur fonction, les candidats devaient faire valider leur travail de candidature par un jury.

Les candidats qui n'avaient pas remis leur travail de candidature dans les délais prévus, étaient reclassés en tant que *candidats-sursitaires*. Dès lors, ils devaient assurer une tâche régulière de vingt-deux leçons par semaine et ils maintenaient leur statut jusqu'à l'introduction de leur travail de candidature.

Les candidats-sursitaires ne bénéficiaient ni de l'allègement horaire, ni des conditions de traitement et d'avancement dans la carrière des professeurs.

Les fonctionnaires-stagiaires recrutés après le 1^{er} octobre 2015 n'avaient plus besoin de passer par le statut de candidat et de rédiger un travail de candidature. Ils pouvaient bénéficier d'une nomination définitive à la carrière de professeur dès la réussite de leur stage.

Ainsi, la réforme du stage à partir du 1^{er} octobre 2015, suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale, a créé une discrimination relative au traitement des agents qui :

- portaient le statut de candidat à la date du 1^{er} octobre 2015 et qui ont entre-temps bénéficié de leur nomination définitive ;
- portent encore aujourd'hui le statut de candidat-sursitaire.

II.2. Modifications proposées

Le présent projet de loi vise à abolir le traitement déloyal des candidats-sursitaires en leur offrant un moyen d'être dispensés de leur travail de candidature.

Ainsi, le texte propose trois possibilités afin d'accéder à la fonction de professeur :

- la remise d'un travail dans l'intérêt de l'Education nationale :

Une première alternative à la remise du travail de candidature consiste dans l'élaboration, sous l'égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), de matériels didactiques qui seront mis à disposition des acteurs de l'Education nationale.

La nomination définitive à la carrière de professeur intervient dès la remise du travail.

Le travail dans l'intérêt de l'Education nationale peut comprendre :

- la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire ;
 - l'élaboration d'une application numérique ;
 - le développement d'un site internet à usage pédagogique.
- la prestation de leçons supplémentaires :
- Pour être dispensés du travail de candidature, les candidats-sursitaires peuvent aussi opter pour la prestation d'un certain nombre d'heures supplémentaires.
- Le volume exact dépend de la date à laquelle les agents ont obtenu leur statut de candidat :
- 270 leçons, si la nomination a eu lieu entre 2013 et 2019 ;
 - 230 leçons, si la nomination a eu lieu entre 2007 et 2012 ;
 - 190 leçons, si la nomination a eu lieu entre 2001 et 2006.

Concrètement, les candidats prestant une tâche complète peuvent bénéficier d'un crédit annuel de 120 heures supplémentaires. Ce crédit est automatiquement imputé à leur compte épargne-temps, mais ne peut jamais dépasser le maximum annuel prévu par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Par ailleurs, ces leçons ne peuvent pas être rémunérées.

Dès que le candidat a accumulé assez de leçons sur son compte épargne-temps, il peut bénéficier d'une nomination définitive à la carrière de professeur. Le compte épargne-temps est alors diminué du seuil en question.

Avant l'atteinte de leur seuil respectif, les candidats peuvent à chaque moment choisir de remettre leur travail de candidature ou un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, sans devoir craindre une perte des leçons affectées à leur compte épargne-temps.

- le travail de candidature :

A côté des deux nouvelles options introduites par cette présente loi en projet, les candidats peuvent toujours choisir la voie régulière qui consiste dans la remise de leur travail de candidature.

III.3. Le classement des candidats admis à la fonction de professeur

En apprêtant une des trois voies susmentionnées, les candidats peuvent accéder à la carrière de professeur. Après leur nomination définitive, la réduction appliquée à leur traitement par rapport à celui des professeurs sera supprimée. Par ailleurs, ils bénéficieront d'un recalcul de leur ancienneté, ainsi que des coefficients d'allègement horaire et des décharges.

III.4. La fin du statut de candidat

Au 1^{er} avril 2027, chaque candidat sera nommé automatiquement à sa fonction, nonobstant s'il a atteint le seuil de leçons supplémentaires prévu dans le présent projet de loi, introduit un travail de candidature ou rédigé un travail dans l'intérêt de l'Education nationale.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 8 juillet 2020

Dans son avis du 8 juillet 2020, la Haute Corporation estime que le projet de loi sous rubrique ne donne pas assez de précisions sur le « travail dans l'intérêt de l'Education nationale ». Constatant que les auteurs du projet de loi ont prévu de régler les détails afférents par le biais d'un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat rappelle qu'un tel renvoi est non conforme aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation exige que la nature et l'envergure, ainsi que les modalités de l'évaluation du « travail dans l'intérêt de l'Education nationale » soient précisées dans la future loi.

III.2. Avis complémentaire du 15 juillet 2020

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère que l'amendement parlementaire introduit le 10 juillet 2020 répond aux objections formulées dans son avis du 8 juillet 2020, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle émise à l'encontre de l'article 3*bis* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire (article 2 du présent projet de loi).

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 19 mai 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que la réforme du 1^{er} octobre 2015 en matière de traitement des agents de la Fonction publique a défavorisé les agents qui portaient encore le statut de candidat ou de candidat-sursitaire après la date du 30 septembre 2015. Dès lors, la chambre professionnelle salue le fait que le présent projet de loi vise à corriger les discriminations en matière de traitement parmi les agents de la Fonction publique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le législateur de proposer aux candidats-sursitaires deux nouvelles voies leur permettant d'accéder à la carrière de professeur.

Bien qu'elle approuve la prise en compte de l'ancienneté des candidats-sursitaires pour le calcul du seuil de leçons supplémentaires à atteindre, la chambre professionnelle demande que les leçons imputées au compte épargne-temps avant la rentrée scolaire 2020/2021 soient aussi retenues pour ce calcul.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il faut dès lors écrire :

« loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

La Commission adopte cette recommandation.

Intitulé

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points.

Comme à l'accoutumée, le terme « de » après les termes « portant modification » est à insérer avant chaque acte à modifier cité.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;

2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

La Commission donne suite à ces observations.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à insérer un article *2bis* dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Une dispense du travail de candidature est accordée au candidat qui a presté un total respectivement de 270 leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2013 et 2019), de 230 leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que

candidat entre 2007 et 2012) et de 190 leçons supplémentaires (pour les candidats ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2001 et 2006).

Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ 120 leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer un volume annuel de 120 leçons supplémentaires au compte épargne-temps du candidat en activité de service, prestant une tâche complète permettant ainsi aux candidats d'atteindre le volume de leçons nécessaires en vue d'une dispense du travail de candidature. Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. Les périodes pendant lesquelles le candidat n'est pas en activité de service, lorsqu'il est notamment en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des 120 leçons supplémentaires. Les 120 leçons sont créditées à partir du 15 septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi). Les leçons ainsi créditées ne peuvent pas être rémunérées tant que le candidat ne fait pas de demande de dispense. Les 120 leçons sont imputées graduellement, mois par mois, sur le compte épargne-temps du candidat. Un relevé du compte épargne-temps est effectué mensuellement pour vérifier si le seuil visé à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi) est atteint.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 2

Cet article vise à insérer les articles 3bis à 3quater dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, que la phrase liminaire de l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles 3bis à 3quater nouveaux, libellés comme suit : ».

La Commission adopte cette proposition de texte.

L'article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, a pour objet d'introduire le travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ses finalités ainsi que les principes autour desquels le travail s'articule. Le même article institue un jury qui a pour mission d'évaluer les travaux dans l'intérêt de l'Education nationale des candidats.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, l'article défini « le » est à omettre pour écrire « ci-après « travail » ».

La Haute Corporation constate par ailleurs qu'à l'alinéa 2, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, la référence à la « division du développement de matériels didactiques » du SCRIPT relève de l'organisation interne du service visé. Le Conseil d'Etat recommande de se référer plutôt au SCRIPT sans indiquer en détail le service visé.

A l'alinéa 4, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire du point de vue de la légistique formelle,

« La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal. »

La Commission donne suite à ces recommandations.

Pour ce qui est de l'article 3bis, alinéa 5, le Conseil d'Etat estime que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures

d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec la division du développement de matériels didactiques du le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

- 1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;
- 2° approche par compétences ;
- 3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;
- 4° approche collaborative ;
- 5° respect des droits d'auteur ;
- 6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

- 1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;
- 2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;
- 3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. »

Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère que l'amendement parlementaire ci-dessus répond aux objections formulées dans son avis du 8 juillet 2020, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle émise à la disposition sous rubrique.

L'article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée instaure le principe selon lequel le candidat peut demander une dispense du travail de candidature. Cette dispense est accordée au candidat qui en fait la demande et qui atteint le seuil de leçons requis au paragraphe 1^{er} de la disposition sous rubrique, seuil qui est calculé selon les modalités précisées au paragraphe 2 du même article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée. Le solde des leçons supplémentaires ainsi que des 120 leçons créditées par année scolaire au candidat, ne peut dépasser le maximum légal de 20 pour cent prévu à l'article 5, point 3^o, de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Pour un enseignant prestant une tâche normale de 22 leçons, le maximum de 20 pour cent correspond à 4,4 leçons hebdomadaires ; comme ces leçons sont assurées pendant 36 semaines, on obtient un maximum annuel de 158,4 leçons.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, troisième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il semble que les auteurs ont voulu viser non pas le paragraphe 2, mais le paragraphe 1^{er} relatif au nombre de leçons requises pour obtenir une dispense du travail de candidature.

Au paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « restent affectées à son compte épargne-temps ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

L'article *3quater* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, règle la fin du statut de candidat. Tous les candidats qui, au 1^{er} avril 2027, n'auront ni rédigé de travail de candidature ni de travail dans l'intérêt de l'Education nationale, seront nommés automatiquement à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique. Ils garderont le bénéfice des leçons affectées au compte épargne-temps.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter, à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, une virgule avant les termes « au 1^{er} avril 2027 ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Article 3

Cet article met l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouveaux principes du travail dans l'intérêt de l'Education nationale et de la dispense du travail de candidature.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il faut écrire :

« **Art. 3.** A l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes [...] ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Article 4

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale, a pour objet de prolonger de dix-huit mois la durée initiale de dix ans pendant laquelle les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée restent en vigueur. Ces dix-huit mois correspondent à la période accordée aux candidats pour présenter avec succès leur travail de candidature à partir de leur nomination, tel qu'il ressort de l'article 3, point 1, de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par la Haute Corporation.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Article 5

Cet article a pour effet de procéder au classement des candidats-professeurs sursitaires qui accéderont à la fonction de professeur par l'une des voies décrites aux articles 3bis et 3ter à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi).

L'accès se fera suivant les modalités définies à l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, disposant qu'au terme de la période de candidature, « *le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique* » et prévoyant de supprimer la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs, réduction se situant selon la fonction visée, entre 18 et 30 points indiciaires.

Il convient ensuite de distinguer deux cas :

- 1° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.
- 2° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

Le 1^{er} octobre 2015 est la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au stage avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et prévoyant la suppression du travail de candidature.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat émet quelques observations de légistique formelle :

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient également d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, les points 1° et 2° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 6

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat demande de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 6.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999
concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes
de l'enseignement postprimaire

Art. 1^{er}. Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Leçons créditées

A partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3^{ter}, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. »

Art. 2. Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles *3bis* à *3quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

- 1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;
- 2° approche par compétences ;
- 3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;
- 4° approche collaborative ;
- 5° respect des droits d'auteur ;
- 6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

- 1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;
- 2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;
- 3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

- 1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;
- 2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;
- 3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

- 1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;
- 2° de cent vingt leçons créditées conformément à l'article 2bis.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 1^{er} sont débitées du compte épargne-temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'Education nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à son compte épargne-temps.

Art. 3quater. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2bis. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963
fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 3. A l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes « n'aura pas présenté avec succès ce travail » sont remplacés par ceux de « n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015
portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Art. 4. A l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les mots « pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 1^{er} avril 2027 ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Art. 5. (1) Par dérogation à l'article 8, point III, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1^o pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2^o pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

(2) Par dérogation à l'article 8, point V, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1^o pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2^o pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

Art. 6. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021.

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7576

SEANCE

du 21.07.2020

BULLETIN DE VOTE (5)**OBJET: Projet de loi
 N° 7576**

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			(LORSCHÉ Josée)
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			(MISCHO Georges)
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			(CRUCHTEN Yves)
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(GALLES Paul)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELÉN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			(SPAUTZ Marc)
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			(MODERT Octavie)
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			(BAUM Gilles)
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			(LAMBERTY Claude)
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)
Mme	REDING	Viviane	x			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISLER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	48	0	0
Votes par procuration	12	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7576/06

N° 7576⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 et 15 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Monsieur André Bauler, Madame Francine Closener
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- 7576 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul

Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Santé et des Sports

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7531 **Projet de loi portant :**
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

En guise d'introduction, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), informe les membres de la Commission de la Santé et des Sports qu'à la suite des points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion, la Ministre de la Santé, Mme Paulette Lenert, donnera des explications au sujet des décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 19 juillet 2020 concernant les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19.

*

Les Commissions procèdent à l'adoption du projet de rapport sous rubrique, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants de la sensibilité politique « Déi Lénk ».

2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

7576 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'adoption du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

4. Divers

Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente les décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 19 juillet 2020 concernant les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19.

Elle rappelle qu'au cours des dernières semaines, le nombre de personnes nouvellement infectées dépistées au Luxembourg a été en hausse régulière et a atteint un pic de 163 personnes testées positives au Covid-19 à la date du 15 juillet 2020. On peut constater que l'infection est active, c'est-à-dire que la majorité des personnes testées positives ont développé des symptômes, et qu'elle est présente sur l'ensemble du territoire du Luxembourg, comme l'a montré l'analyse des échantillons prélevés dans les stations d'épuration.

La division de l'inspection sanitaire a pu constater, dans le cadre du traçage des contacts, qu'une part importante des nouvelles infections est due à des situations, surtout dans des contextes privés, où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés. Par conséquent, les nouvelles mesures visent à limiter à 10 le nombre de personnes pouvant être accueillies lors de rassemblements au domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Cette nouvelle disposition vise à s'aligner sur les règles concernant le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).

En outre, il est désormais prévu de réduire de 20 à 10 personnes le seuil à partir duquel les personnes participant à un rassemblement doivent se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Il est encore proposé de prévoir une amende en cas de violation, par la personne concernée, d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué. Lors du suivi téléphonique des personnes concernées, il s'est en effet avéré que certaines personnes ne respectent pas les mesures de mise en isolement ou de mise en quarantaine et continuent à se rendre sur le lieu de travail, en partie par manque de conscience de la gravité de la situation.

En ce qui concerne le non-respect des conditions applicables aux entreprises et plus particulièrement au secteur de l'HORECA en matière de places assises obligatoires, de distance minimale de 1,5 mètres entre les tables et de fermeture obligatoire à minuit, la Direction générale des Classes moyennes a proposé d'introduire des sanctions en cas de récidive. Ainsi, dans une approche dissuasive, les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de la suspension du droit d'établissement qui peut se greffer sur les amendes en cas de nouvelle commission d'une infraction.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, Madame la Ministre de la Santé propose de déposer dans le courant de la journée les nouvelles dispositions visant à modifier la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sous forme d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7628 autorisant l'État à participer au financement de la deuxième phase du « *Large Scale Testing* ». Elle espère que le dépôt d'amendements gouvernementaux permettra au Conseil d'État de rendre son avis dans les tout meilleurs délais et à la Chambre des Députés de procéder au vote avant la fin de la semaine en cours.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports donne à considérer que la façon de procéder proposée par Madame la Ministre de la Santé impliquerait un report du vote du projet de loi n° 7628 qui devrait en effet intervenir lors de la séance plénière du 21 juillet 2020. Or, toute modification de l'ordre du jour des séances plénières est sujette à une décision de la Conférence des Présidents.

Échange de vues

- Suite à une intervention de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la question est discutée de savoir si les personnes faisant partie du ménage sont prises en compte dans la limite de 10 personnes applicables aux rassemblements dans le domaine privé. Il est convenu de clarifier cette question en vue de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.
- L'oratrice précédente se renseigne également sur les possibilités de contrôler le respect des mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine.

- Madame la Ministre de la Santé informe que la division de l'inspection sanitaire peut se rendre sur place pour effectuer des contrôles au cas où une personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine ne serait pas joignable par téléphone. Les personnes ayant commis une infraction seront sanctionnées selon les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande si les nouvelles mesures auront des répercussions sur les activités d'encadrement pédagogique organisées pendant les vacances scolaires.
- Dans le même ordre d'idées et en l'absence d'une disposition légale claire, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'importance de donner des consignes détaillées aux organisateurs des activités d'encadrement pédagogique, notamment en ce qui concerne le nombre maximal d'enfants et de jeunes autorisés à participer à un groupe, et ceci en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de réévaluer les recommandations que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaborées à cet égard en coopération avec la Direction de la santé.
- En ce qui concerne la procédure, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur l'opportunité d'intégrer un cavalier législatif dans le projet de loi n° 7628, notamment au vu du fait que certains députés pourraient être amenés à voter pour la loi de financement de la deuxième phase du « *Large Scale Testing* », sans pour autant soutenir un projet de loi visant l'introduction de nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19. Afin d'éviter toute confusion, l'orateur exprime sa préférence pour le dépôt d'un nouveau projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Sven Clement (Piraten) juge peu opportun d'intégrer les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19 dans le projet de loi n° 7628 qui bénéficie d'un large soutien au sein de la Chambre des Députés. Il souligne l'importance d'encourager la population à participer au « *Large Scale Testing* » et d'éviter à cette fin toute controverse liée à l'introduction de nouvelles restrictions.
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) exprime à son tour une préférence pour le vote de deux projets de loi distincts.
- Finalement, il est convenu de déposer un nouveau projet de loi et de proposer à la Conférence des Présidents de convoquer une séance plénière supplémentaire afin de pouvoir procéder au vote avant la fin de la semaine en cours. Partant, les travaux parlementaires sur le projet de loi n° 7628 se dérouleront comme initialement prévu.

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Monsieur André Bauler, Madame Francine Closener
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- 7576 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul

Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Santé et des Sports

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7531 **Projet de loi portant :**
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

En guise d'introduction, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), informe les membres de la Commission de la Santé et des Sports qu'à la suite des points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion, la Ministre de la Santé, Mme Paulette Lenert, donnera des explications au sujet des décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 19 juillet 2020 concernant les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19.

*

Les Commissions procèdent à l'adoption du projet de rapport sous rubrique, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants de la sensibilité politique « Déi Lénk ».

2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

7576 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'adoption du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

4. Divers

Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente les décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 19 juillet 2020 concernant les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19.

Elle rappelle qu'au cours des dernières semaines, le nombre de personnes nouvellement infectées dépistées au Luxembourg a été en hausse régulière et a atteint un pic de 163 personnes testées positives au Covid-19 à la date du 15 juillet 2020. On peut constater que l'infection est active, c'est-à-dire que la majorité des personnes testées positives ont développé des symptômes, et qu'elle est présente sur l'ensemble du territoire du Luxembourg, comme l'a montré l'analyse des échantillons prélevés dans les stations d'épuration.

La division de l'inspection sanitaire a pu constater, dans le cadre du traçage des contacts, qu'une part importante des nouvelles infections est due à des situations, surtout dans des contextes privés, où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés. Par conséquent, les nouvelles mesures visent à limiter à 10 le nombre de personnes pouvant être accueillies lors de rassemblements au domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Cette nouvelle disposition vise à s'aligner sur les règles concernant le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).

En outre, il est désormais prévu de réduire de 20 à 10 personnes le seuil à partir duquel les personnes participant à un rassemblement doivent se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Il est encore proposé de prévoir une amende en cas de violation, par la personne concernée, d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué. Lors du suivi téléphonique des personnes concernées, il s'est en effet avéré que certaines personnes ne respectent pas les mesures de mise en isolement ou de mise en quarantaine et continuent à se rendre sur le lieu de travail, en partie par manque de conscience de la gravité de la situation.

En ce qui concerne le non-respect des conditions applicables aux entreprises et plus particulièrement au secteur de l'HORECA en matière de places assises obligatoires, de distance minimale de 1,5 mètres entre les tables et de fermeture obligatoire à minuit, la Direction générale des Classes moyennes a proposé d'introduire des sanctions en cas de récidive. Ainsi, dans une approche dissuasive, les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de la suspension du droit d'établissement qui peut se greffer sur les amendes en cas de nouvelle commission d'une infraction.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, Madame la Ministre de la Santé propose de déposer dans le courant de la journée les nouvelles dispositions visant à modifier la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sous forme d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7628 autorisant l'État à participer au financement de la deuxième phase du « *Large Scale Testing* ». Elle espère que le dépôt d'amendements gouvernementaux permettra au Conseil d'État de rendre son avis dans les tout meilleurs délais et à la Chambre des Députés de procéder au vote avant la fin de la semaine en cours.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports donne à considérer que la façon de procéder proposée par Madame la Ministre de la Santé impliquerait un report du vote du projet de loi n° 7628 qui devrait en effet intervenir lors de la séance plénière du 21 juillet 2020. Or, toute modification de l'ordre du jour des séances plénières est sujette à une décision de la Conférence des Présidents.

Échange de vues

- Suite à une intervention de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la question est discutée de savoir si les personnes faisant partie du ménage sont prises en compte dans la limite de 10 personnes applicables aux rassemblements dans le domaine privé. Il est convenu de clarifier cette question en vue de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.
- L'oratrice précédente se renseigne également sur les possibilités de contrôler le respect des mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine.

- Madame la Ministre de la Santé informe que la division de l'inspection sanitaire peut se rendre sur place pour effectuer des contrôles au cas où une personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine ne serait pas joignable par téléphone. Les personnes ayant commis une infraction seront sanctionnées selon les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande si les nouvelles mesures auront des répercussions sur les activités d'encadrement pédagogique organisées pendant les vacances scolaires.
- Dans le même ordre d'idées et en l'absence d'une disposition légale claire, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'importance de donner des consignes détaillées aux organisateurs des activités d'encadrement pédagogique, notamment en ce qui concerne le nombre maximal d'enfants et de jeunes autorisés à participer à un groupe, et ceci en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de réévaluer les recommandations que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaborées à cet égard en coopération avec la Direction de la santé.
- En ce qui concerne la procédure, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur l'opportunité d'intégrer un cavalier législatif dans le projet de loi n° 7628, notamment au vu du fait que certains députés pourraient être amenés à voter pour la loi de financement de la deuxième phase du « *Large Scale Testing* », sans pour autant soutenir un projet de loi visant l'introduction de nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19. Afin d'éviter toute confusion, l'orateur exprime sa préférence pour le dépôt d'un nouveau projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Sven Clement (Piraten) juge peu opportun d'intégrer les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19 dans le projet de loi n° 7628 qui bénéficie d'un large soutien au sein de la Chambre des Députés. Il souligne l'importance d'encourager la population à participer au « *Large Scale Testing* » et d'éviter à cette fin toute controverse liée à l'introduction de nouvelles restrictions.
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) exprime à son tour une préférence pour le vote de deux projets de loi distincts.
- Finalement, il est convenu de déposer un nouveau projet de loi et de proposer à la Conférence des Présidents de convoquer une séance plénière supplémentaire afin de pouvoir procéder au vote avant la fin de la semaine en cours. Partant, les travaux parlementaires sur le projet de loi n° 7628 se dérouleront comme initialement prévu.

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7574 **Projet de loi du XX portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7576 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton,

Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fernand Kartheiser, M. Max Hahn remplaçant M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, Mme Florie Hubertus, M. Tom Müller, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7574 Projet de loi du XX portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 juillet 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes et les tirets après les numéros d'article sont à omettre. Il convient d'écrire, à titre d'exemple, « **Art. 1^{er}.** »

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 1°, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, phrase liminaire, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« A l'article L. 111-10 sont apportées [...] ».

L'article L. 111-10, alinéa 4, du Code du travail ne prévoyant les termes « au contrat » qu'au point 3, le point 1°, lettre a), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« a) A l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention ». »

Comme les termes « du contrat » sont prévus à l'article L. 111-10, alinéa 4, point 5, le point 1°, lettre b), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention ». »

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'écrire :

« A l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante : ».

Article II

A l'énumération des modifications à effectuer, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les points à la suite des exposants « ° ».

Au point 2°, il est recommandé d'écrire « à l'exception des articles 33^{ter}, paragraphe 4, et 33^{quinquies}, paragraphe 6, ».

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal » pour être superfétatoires, étant donné que l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle attribue d'ores et déjà au Grand-Duc le pouvoir de fixer les référentiels d'évaluation.

Concernant le point 7°, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la Chambre des Salariés, que les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'Office des stages, devront être adaptées suite aux modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 8°, lettre a), il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« a) A l'alinéa 2, point 3, sont apportées [...] : ».

Au point 8°, lettre b), il est prévu d'insérer un dernier alinéa selon lequel « les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal ». Au vu du libellé de la disposition sous examen et étant donné que les critères d'évaluation et de la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi précitée du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat estime que les modalités visées en l'espèce constituent des modalités d'ordre exclusivement technique et pratique, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion proposée.

Toutefois, le Conseil d'Etat note que, selon le commentaire des articles, la référence au pouvoir réglementaire est faite afin de « déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle ». Le Conseil d'Etat signale que, si

telle était la volonté des auteurs, la disposition sous examen ne serait pas conforme aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

A ce sujet, la représentante ministérielle confirme que les critères fixés pour l'évaluation et la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dès lors, il ne peut être question de formuler, à la disposition sous rubrique, de nouveaux critères afférents.

Pour ce qui est du point 11°, tout en renvoyant à son observation relative au point 5°, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal », car superfétatoires.

Article III

Sauf pour ce qui concerne l'article II, points 7° et 8°, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Pour ce qui est de la numérotation des articles, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations d'ordre légistique afférentes.

*

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que la modification proposée à l'endroit de l'article 2, point 11°, vise à redresser une erreur matérielle suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

En effet, étant donné que la formation professionnelle constitue un ordre d'enseignement à part, il convient d'en faire mention à l'article 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ceci afin de souligner que les certificats et diplômes de la formation professionnelle sont pris en considération lors de la validation des acquis de l'expérience.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7576 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 juillet 2020.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il faut dès lors écrire :

« loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points.

Comme à l'accoutumée, le terme « de » après les termes « portant modification » est à insérer avant chaque acte à modifier cité.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant modification de :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit : ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen vise à insérer les articles *3bis* à *3quater* à la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire de l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles *3bis* à *3quater* nouveaux, libellés comme suit : ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, l'article défini « le » est à omettre pour écrire « ci-après « travail » ».

La Haute Corporation constate par ailleurs qu'à l'alinéa 2, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, la référence à la « division du développement de matériels didactiques » du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) relève de l'organisation interne du service visé. Le Conseil d'Etat recommande de se référer plutôt au SCRIPT sans indiquer en détail le service visé.

A l'alinéa 4, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire du point de vue de la légistique formelle,

« La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Pour ce qui est de l'article *3bis*, alinéa 5, le Conseil d'Etat estime que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale
A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec ~~la division du développement de matériels didactiques du~~ le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. »

Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 3ter, paragraphe 3, troisième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il semble que les auteurs ont voulu viser non pas le paragraphe 2, mais le paragraphe 1^{er} relatif au nombre de leçons requises pour obtenir une dispense du travail de candidature.

Au paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « restent affectées à son compte épargne-temps ».

A l'article 3quater, alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une virgule avant les termes « au 1^{er} avril 2027 ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces recommandations.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il faut écrire :

« **Art. 3.** A l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes [...] ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat émet quelques observations de légistique formelle :

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient également d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, les points 1° et 2° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 6

Le Conseil d'Etat demande de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 6.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

*

La proposition d'amendement à l'endroit de l'article 2 (article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire) est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Echange de vues

En réponse à une question de M. André Bauler (DP), le représentant ministériel explique qu'au vu des différentes formes que peut prendre le travail dans l'intérêt de l'Education nationale (manuel scolaire en version papier ou numérique, application numérique ou site internet), il n'a pas été possible de définir son envergure en nombre de pages à produire par le candidat. Dès lors, il a été décidé de déterminer l'envergure en nombre de leçons équivalentes, à savoir cent trente-cinq leçons.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7576 – projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 juillet 2020

Concerne : **7576** Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 10 juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 2 (article 3*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; proposition de texte) ;

- article 2 (article 3^{ter}, paragraphe 3, troisième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; redressement d'un renvoi erroné).

II. Proposition d'amendement

Amendement concernant l'article 2 (article 3^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire)

L'article 3^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée est amendé comme suit :

« Art. 3^{bis}. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « ~~le~~ travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec ~~la division du développement de matériels didactiques du~~ le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. »

Commentaire

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7576 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020 sont soulignées.

L'amendement parlementaire du 10 juillet 2020 est marqué en caractères gras et soulignés.

Projet de loi du* portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de ~~l'~~ d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Art. 1^{er}. ~~Un article 2bis, libellé comme suit, est inséré dans~~ Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Leçons créditées

A partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. »

Art. 2. A Après l'article 3 de la même loi, sont insérés les articles 3bis à 3quater nouveaux, rédigés libellés comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec ~~la division du développement de matériels didactiques du~~ le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;

2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;

3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;

2° de cent vingt leçons créditées conformément à l'article 2bis.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 2 1^{er} sont débitées du compte épargne-temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'Education nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à leur son compte épargne-temps.

Art. 3quater. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2bis. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 3. A l'article 19, point 1_u, alinéa 4, de la même loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les mots termes « n'aura pas présenté avec succès ce travail » sont remplacés par ceux de « n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création ~~de l'~~ d'un Institut de formation de l'Education nationale

Art. 4. A l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l' d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les mots « pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 1^{er} avril 2027 ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Art. 5. (1) Par dérogation à l'article 8, point III, alinéa 2_u de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

1° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;

2° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

(2) Par dérogation à l'article 8, point V, alinéa 2_u de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

1° Pour pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;

2° Pour pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

Art. 6. La présente loi est applicable à partir de la rentrée l'année scolaire 2020/2021.

15



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal du 29 avril et du 6 mai 2020**
2. **7579** **Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
3. **7574** **Projet de loi du XX portant modification**
 - 1° du Code du travail,**
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **7576** **Projet de loi du * portant modification de**
 - 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
 - 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty,

Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant
Mme Tess Burton, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Lara Unfer, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 29 avril et du 6 mai 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7579 Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

• Présentation du projet de loi

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7579. L'oratrice rappelle qu'à la suite de la propagation de la pandémie du virus COVID-19, le Gouvernement a proclamé l'état de crise qui, au niveau de l'Education nationale, allait de pair avec une suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement arrêtée par le Gouvernement en date du 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités scolaires et éducatives, ceci dans le respect absolu des impératifs de santé publique.

Au niveau de l'enseignement fondamental, il a été décidé que les cours reprennent à partir du 25 mai 2020, selon un système d'enseignement en alternance hebdomadaire qui permet d'assurer la continuité de l'enseignement et de l'apprentissage tout en réduisant de 50 pour cent les effectifs d'élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires. Les enseignants dispensent le même cours pendant deux semaines de suite, tandis que les élèves bénéficient d'une semaine de cours à l'école suivie d'une semaine de travaux de répétition à domicile ou dans une structure d'accueil.

Concrètement, les élèves de chaque classe sont divisés en deux groupes (A et B), dont l'enseignement sera organisé en alternance hebdomadaire. Chaque groupe suit pendant une semaine le cours à l'école. Pendant cette semaine, des nouveaux contenus sont introduits. La semaine suivante, les élèves travaillent à domicile ou bénéficient d'un encadrement dans l'enseignement fondamental pour répéter et consolider les contenus ainsi appris selon un plan de travail qui leur aura été donné par leur enseignant.

Le système d'enseignement en alternance hebdomadaire va de pair avec un renforcement majeur du corps enseignant existant, afin de pouvoir faire face à la division des classes dont

question ci-dessus. De même, il faudra prévoir l'éventualité du remplacement d'une partie des instituteurs ou autres intervenants déjà engagés, considérés comme vulnérables.

Afin de pourvoir aux besoins en personnel enseignant, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est temporairement abrogée.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique porte dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article, dans sa teneur actuellement en vigueur, a trait à l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental dont doivent se prévaloir les agents recrutés pour suppléer les instituteurs à remplacer pendant une année scolaire en cours.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 3

Cet article a trait à l'exécution de la loi en projet.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) constate que les dispositions du projet de loi sous rubrique ne précisent pas le niveau requis de qualification des agents à recruter dans le cadre dudit projet de loi. La représentante ministérielle explique qu'il a été décidé de recourir en priorité à des détenteurs du Bachelor en sciences de l'Education et, à défaut, à des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité. La Commission estime qu'il serait opportun d'inscrire ces précisions dans la loi en projet.

- En réponse aux questions de plusieurs intervenants, la représentante ministérielle précise que le personnel supplémentaire recruté par le biais de la loi en projet est appelé à encadrer les travaux de répétition pendant la semaine des études surveillées en structure d'accueil, en binôme et en concertation étroite avec le titulaire de classe. A ce stade, quelques 872 personnes ont été recrutées par le Ministère afin d'effectuer les tâches décrites ci-dessus. Le Ministère dispose ainsi d'ores et déjà de suffisamment de personnel pour assurer l'encadrement des groupes dits « B » et de remplacer, le cas échéant, des instituteurs considérés comme vulnérables ou en congé de maladie. A noter que les personnes recrutées dans le cadre du projet de loi sous rubrique assurent une présence dans le cadre de l'encadrement des groupes A et B de 7 heures à 12 heures. Des recrutements supplémentaires sont effectués afin d'assurer l'accueil des élèves avant le début des cours à 8 heures. A noter que les agents qui effectuent cette surveillance relèvent de la responsabilité du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et non de celle des autorités communales. A noter aussi qu'à partir du 25 mai 2020, une surveillance est assurée dans la cour de récréation respectivement dix minutes avant le début des cours et des études surveillées. A partir du 8 juin 2020, une surveillance sera

organisée pour les enfants de parents assurant une activité essentielle et nécessitant absolument une prise en charge de leurs enfants dès sept heures. Il est souligné que cette offre de surveillance s'adresse à un nombre très réduit de parents. Il sera veillé à ce que les élèves accueillis pendant cette surveillance respectent les gestes barrière et les consignes en matière de distanciation interpersonnelle. A noter que le modèle d'organisation scolaire et d'accueil sous forme de système d'enseignement en alternance hebdomadaire est précisé dans le projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), la représentante ministérielle explique que le contrat à durée déterminée proposé aux personnes recrutées dans le cadre du présent projet de loi prend fin le 21 juillet 2020, soit une semaine après le début des vacances d'été 2020. Pendant cette dernière semaine, les personnes bénéficient de congés payés.

- En réponse à une observation de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la représentante ministérielle souligne que les responsables du Ministère sont conscients du fait que l'organisation de l'encadrement et de l'accueil des élèves dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire place les autorités communales face à de grands défis en matière d'organisation et de planification, avec de surcroît la nécessité de réagir en dernière minute aux doléances du Ministère. Néanmoins, tous les efforts sont déployés afin de s'assurer que la reprise des activités scolaires et éducatives à partir du 25 mai 2020 se passe dans les meilleures conditions possibles, ceci en étroite concertation avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), avec les autorités communales et avec les directions de région compétentes.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») donne à considérer que la réorganisation de l'accueil des élèves dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire risque d'avoir des effets négatifs sur le bien-être mental de certains enfants. En effet, les structures d'accueil sont obligées de réduire le nombre d'enfants accueillis afin de respecter les consignes en matière de lutte contre la pandémie du virus COVID-19. Par conséquent, certains élèves risquent de devoir quitter leur groupe d'accueil habituel pour se retrouver dans une nouvelle structure d'accueil qui leur est inconnue. La représentante ministérielle dit avoir conscience des situations décrites par l'intervenante. Néanmoins, il semble judicieux au Ministère de mettre à disposition des structures d'accueil supplémentaires, ceci afin de pouvoir mettre à disposition un plus grand nombre de places d'accueil aux élèves qui en auraient besoin.

- A la suite d'une question de M. David Wagner (« Déi Lénk »), la représentante ministérielle explique que le Ministère a créé, outre le « pool national études surveillées », comprenant les agents recrutés dans le cadre du projet de loi sous rubrique, un « pool national structure d'accueil ». Ce dernier, qui est composé de personnes pouvant se prévaloir d'une expérience dans l'encadrement socio-éducatif, est mis à disposition des gestionnaires desdites structures, qui procèdent eux-mêmes au recrutement des candidats qui leur semblent appropriés.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), il est précisé que de plus amples informations au sujet de la reprise des activités des crèches et foyers de jour privés seront transmises ultérieurement à la Commission.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que les avis des chambres professionnelles sollicitées seront transmis à la Commission dès leur réception.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. 7574 Projet de loi du XX portant modification
 1° du Code du travail,
 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la
 formation professionnelle**

• ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7574. Le texte vise à redresser plusieurs erreurs matérielles qui se sont produites lors de l'élaboration de la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'occurrence de ces erreurs matérielles est liée à plusieurs facteurs. Ainsi, la formation professionnelle repose sur une grande technicité qui est difficilement conciliable avec un texte législatif purement théorique. La multitude des formations proposées dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que la grande variété des modes d'organisation compliquent la rédaction d'un texte harmonisé qui saurait être appliqué à toutes les situations pouvant se présenter dans le monde de la formation professionnelle. Par ailleurs, l'organisation de l'enseignement a, pendant le processus de mise en place du nouveau cadre législatif issu de la loi susmentionnée du 12 juillet 2019, connu des modifications par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. De même, les dispositions du Code du travail concernant le congé de récréation et de terminologies de « convention » et de « contrat de stage » ont évolué. En ce sens, le présent projet de loi vise à unifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle avec les derniers changements législatifs qui ont un impact sur la formation professionnelle.

• ***Examen des articles***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique apporte des modifications au Code du travail.

Point 1°

Cette disposition apporte des modifications à l'article L-111-10. du Code du travail.

Lettres a) et b)

A l'alinéa 4, points 3° et 5°, dudit article L-111-10. du Code du travail, le terme « contrat » est remplacé par celui de « convention », afin d'éviter toute confusion avec les contrats de stage prévus par le Code du travail. Les stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle sont à considérer comme des élèves qui ne touchent aucune rémunération, dans la mesure où le stage est directement lié à leur apprentissage.

Lettre c)

A l'alinéa 7 dudit article L-111-10. du Code du travail, il est proposé de remplacer les termes « vingt-cinq » par ceux de « vingt-six ». Le congé minimal est augmenté d'un jour, tel que fixé par la loi du 25 avril 2019 portant modification 1° des articles L.232-2. et L.233-4. du

Code du travail ; 2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Point 2°

La disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article L-234-59., alinéa 2, du Code du travail, a comme objectif la promotion de la formation professionnelle par une plus large accessibilité au congé individuel de formation. Ainsi, les candidats aux concours ou championnats ont le droit de se faire accompagner par un expert du métier ou de la profession qui fait l'objet du concours ou championnat. Les accompagnateurs peuvent aussi profiter du congé individuel de formation.

Article II

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Point 1°

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Suite à un accord du partenariat de la formation professionnelle, il a été décidé qu'outre le programme de formation de cordonnier-réparateur, le programme des formations « serveur de restaurant », « cuisinier », « commis de vente » et « aide-ménagère » peut être finalisé en deux ans.

Point 2°

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'objectif de redresser une erreur matérielle. L'organisation d'un projet intégré intermédiaire n'a jamais été prévue pour la formation professionnelle de base.

Point 3°

La disposition sous rubrique, qui vise à remplacer le libellé de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, procède à un ajustement de la terminologie. Dans le cadre de l'orientation, il n'existe aucun avis contraignant. La seule décision à valeur contraignante est la décision de promotion.

Point 4°

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 29, dernier alinéa, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Le détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est traité de façon égalitaire avec le détenteur d'une 3^{ième} de l'enseignement secondaire général pour accéder aux carrières de l'Etat.

Point 5°

La disposition sous rubrique, qui vise à modifier le libellé de l'article 31, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, a pour objectif de redresser une référence erronée.

Point 6°

Cette disposition apporte des modifications à l'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée afin de tenir compte des nouveaux types de modules créés par la loi du 12 juillet 2019 précitée.

Point 7°

Par la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, il est assuré que l'Office des stages participe à nouveau activement à l'évaluation des modules de stages.

Point 8°

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 33^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, s'impose afin de pouvoir organiser le projet intégré final dans des formations où au moins un stage a chronologiquement lieu après le projet intégré final. Tel est, par exemple, le cas pour les formations suivantes : technicien en hôtellerie, technicien en tourisme et technicien en administration et commerce.

Ensuite, le terme « admis » est remplacé par celui d' « admissible », vu que l'article 33^{quater} précité prévoit que l'admission effective au projet intégré final repose sur une décision du directeur à la formation professionnelle.

Par l'ajout d'un dernier alinéa, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour déterminer les critères d'évaluation et de promotion dans le cadre de la formation professionnelle.

Point 9°

Cette disposition vise à modifier l'article 33^{quinquies}, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Il convient de préciser qu'aucun projet intégré intermédiaire ne saurait être organisé pour la formation professionnelle de base.

Point 10°

La disposition sous rubrique vise à apporter des modifications terminologiques à l'article 33^{sexies} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Point 11°

Cette disposition, qui apporte des modifications à l'article 45, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, donne suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

La mention des certificats et diplômes qui peuvent être préparés dans la formation professionnelle s'impose dans la mesure où la formation professionnelle est un ordre d'enseignement à part qui repose sur sa propre législation.

Article III

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) salue le fait que les propositions d'amendement, déposées le 18 juin 2019 par son groupe politique dans le cadre du débat en séance plénière du projet de loi 7268 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et rejetées par vote majoritaire, ont été prises en compte dans le cadre de la loi en projet. L'intervenante pose la question de savoir s'il a été procédé, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, à un examen analytique du Code du travail afin d'y déceler des dispositions dont la modification s'impose au vu de l'évolution de la formation professionnelle. En guise d'exemple, l'intervenante cite le cas d'un apprenti qui est obligé d'interrompre son apprentissage en entreprise pour cause de maladie. L'on devrait permettre à cet apprenti de poursuivre, pendant son congé de maladie, sa formation à l'école si son état de santé le lui permet, ceci afin d'éviter qu'il ne prenne un trop grand retard dans l'évolution de sa formation. La représentante ministérielle explique que l'objectif principal du projet de loi sous rubrique consiste à pallier les erreurs matérielles constatées lors de la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 2019 précitée. Dans une deuxième phase, l'on pourrait envisager de procéder à un réexamen des dispositions relevant de la formation professionnelle inscrites dans le Code du travail en tenant compte des évolutions que connaît la formation professionnelle en permanence.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que les avis des chambres professionnelles sollicités dans le cadre du projet de loi sous rubrique seront transmis à la Commission dès leur réception.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 4. 7576 Projet de loi du * portant modification de**
1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat
dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des
fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de
formation de l'Education nationale

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7576. L'intervenant rappelle que, par une motion adoptée le 11 juillet 2019, la Chambre des Députés a invité le Gouvernement à présenter à la rentrée scolaire 2019/2020 des mesures destinées à permettre aux professeurs-candidats sursitaires l'accès à la fonction de professeur « en prenant en compte les décharges dont ils ont bénéficié pour élaborer le travail de candidature sans que celui-ci ait été terminé ». A noter qu'en date du 15 janvier 2020, 550 personnes sont recensées sous les statuts de « professeur-candidat » et « professeur-candidat sursitaire ».

Le représentant ministériel explique qu'après avoir passé avec succès l'examen de fin de stage, les professeurs-stagiaires ont accédé au statut de « candidat » ; à ce titre, ils ont bénéficié pendant dix-huit mois d'une décharge de cinq leçons de leur tâche d'enseignement pour la rédaction du travail de candidature. A l'issue de cette période, en cas de non-remise ou de refus dudit travail, leur tâche régulière en tant que professeurs-candidats « sursitaires » a été portée à vingt-deux leçons.

Le projet de loi sous rubrique propose trois possibilités pour l'accès à la fonction de professeur, à savoir :

- la remise du travail de candidature : la voie régulière de l'accès à la fonction de professeur par la remise d'un travail de candidature reste ouverte ;
- la remise d'un travail dans l'intérêt de l'Education nationale : les candidats sursitaires ont la possibilité de collaborer au développement de matériels didactiques, de préférence des matériels numériques, qui seront mis à disposition des acteurs de l'Education nationale ;
- la prestation de leçons supplémentaires : une dispense est accordée au candidat qui a presté un certain volume de leçons supplémentaires.

Pendant leur période de candidature, les professeurs-candidats ont bénéficié d'un total de deux cent soixante-dix leçons de décharge de leur tâche d'enseignement (cinquante-quatre semaines x cinq leçons). Par conséquent, la prestation de deux cent soixante-dix leçons supplémentaires donnera accès à la fonction de professeur. Une modulation de ce volume est prévue en fonction de l'ancienneté des agents dans le statut de candidat. Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ cent vingt leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer au compte épargne-temps du candidat prestant une tâche complète un volume de cent vingt leçons supplémentaires par an. Les leçons supplémentaires en question ne peuvent pas être rémunérées. Le total des leçons pouvant être affectées au compte épargne-temps ne peut dépasser le maximum annuel prévu par la loi sur le compte épargne-temps. La nomination à la fonction de professeur intervient lorsque le compte épargne-temps atteint l'un des seuils fixés ci-dessus. Le solde du compte épargne-temps est alors diminué d'autant de leçons. Pour les services à temps partiel, le volume de leçons affectées au compte épargne-temps est calculé proportionnellement à cent vingt leçons.

Les candidats sursitaires qui accèderont à la fonction de professeur par l'une des voies décrites plus haut bénéficient des dispositions suivantes :

- la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs est supprimée ; cette réduction se situe – selon les fonctions visées – entre dix-huit et trente points indiciaires ;
- l'ancienneté dans la fonction est recalculée ;
- à partir de leur admission à la fonction, les professeurs nouvellement nommés bénéficient des coefficients d'allègement horaire et des décharges pour ancienneté.

Les candidats sursitaires qui, à la date du 1^{er} avril 2027, n'auront pas obtenu de nomination par l'une des voies esquissées ci-dessus, accèdent à la fonction de professeur sans autre contrepartie. Ils gardent le bénéfice des leçons affectées à leur compte épargne-temps.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à insérer un article *2bis* dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Une dispense du travail de candidature est accordée au candidat qui a presté un total respectivement de deux cent soixante-dix leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2013 et 2019), de deux cent trente leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2007 et 2012) et cent quatre-vingt-dix leçons supplémentaires (pour les candidats ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2001 et 2006).

Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ cent vingt leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer un volume annuel de cent vingt leçons supplémentaires au compte épargne-temps du candidat en activité de service, prestant une tâche complète, permettant ainsi aux candidats d'atteindre le volume de leçons nécessaires en vue d'une dispense du travail de candidature. Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. Les périodes pendant lesquelles le candidat n'est pas en activité de service, lorsqu'il est notamment en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des cent vingt leçons supplémentaires. Les cent vingt leçons sont créditées à partir du 15 septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article *3ter*, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi). Les leçons ainsi créditées ne peuvent pas être rémunérées tant que le candidat ne fait pas de demande de dispense. Les cent vingt leçons sont imputées graduellement, mois par mois, sur le compte épargne-temps du candidat. Un relevé du compte épargne-temps est effectué mensuellement pour vérifier si le seuil visé à l'article *3ter*, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi) est atteint.

Article 2

Cet article vise à insérer les articles *3bis* à *3quater* dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

L'article *3bis* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée a pour objet d'introduire le travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ses finalités ainsi que les principes autour desquels le travail s'articule. Le même article institue un jury qui a pour mission d'évaluer les travaux dans l'intérêt de l'Education nationale des candidats.

L'article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée instaure le principe selon lequel le candidat peut demander une dispense du travail de candidature. Cette dispense est accordée au candidat qui en fait la demande et qui atteint le seuil de leçons requis au paragraphe 1^{er} de la disposition sous rubrique, seuil qui est calculé selon les modalités précisées au paragraphe 2 du même article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée. Le solde des leçons supplémentaires ainsi que des cent vingt leçons créditées par année scolaire au candidat, ne peut dépasser le maximum légal de 20 pour cent prévu à l'article 5, point 3° de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Pour un enseignant prestant une tâche normale de vingt-deux leçons, le maximum de 20 pour cent correspond à 4,4 leçons hebdomadaires ; comme ces leçons sont assurées pendant trente-six semaines, on obtient un maximum annuel de 158,4 leçons.

Finalement, l'article 3^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, règle la fin du statut du candidat. Tous les candidats qui, au 1^{er} avril 2027, n'auront ni rédigé de travail de candidature ni de travail dans l'intérêt de l'Education nationale, seront nommés automatiquement à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique. Ils garderont le bénéfice des leçons affectées au compte épargne-temps.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Article 3

Cet article met l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouveaux principes du travail dans l'intérêt de l'Education nationale et de la dispense du travail de candidature.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

Article 4

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale, a pour objet de prolonger de dix-huit mois la durée initiale de dix ans pendant laquelle les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée restent en vigueur. Ces dix-huit mois correspondent à la période accordée aux candidats pour présenter avec succès leur travail de candidature à partir de leur nomination, tel qu'il ressort de l'article 3, point 1°, de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Article 5

Cet article a pour effet de procéder au classement des candidats-professeurs sursitaires qui accèdent à la fonction de professeur par l'une des voies décrites aux articles 3^{bis} et 3^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi).

L'accès se fera suivant les modalités définies à l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, disposant qu'au terme de la période de candidature, « *le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique* » et prévoyant de supprimer la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs, réduction se situant, selon la fonction visée, entre dix-huit et trente points indiciaires.

Il convient ensuite de distinguer deux cas :

1° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

2° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli

avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

Le 1^{er} octobre 2015 est la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au stage avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et prévoyant la suppression du travail de candidature.

Article 6

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) marque l'accord de son groupe politique avec les dispositions du projet de loi sous rubrique, dont la teneur s'aligne sur le contenu de la motion introduite par le groupe politique CSV et approuvée en séance plénière de la Chambre des Députés en date du 11 juillet 2019.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions au sujet des notions de « dissertation scientifique », « travail de candidature » et « travail dans l'intérêt de l'Education nationale ». Le représentant ministériel explique qu'avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, les aspirants à la fonction de professeur d'enseignement postprimaire étaient obligés de rédiger, pendant leur stage pédagogique, une dissertation d'ordre scientifique. Le travail de candidature, prévu par la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, est à élaborer une fois l'examen de fin de stage réussi. Ledit travail peut être de nature scientifique ou pédagogique. Le travail dans l'intérêt de l'Education nationale prévu dans le cadre du projet de loi sous rubrique et réalisé sous l'égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (« SCRIPT »), a une visée purement pédagogique. Alors qu'il n'a pas été jugé opportun de définir l'ampleur ni du travail de candidature ni du travail dans l'intérêt de l'Education nationale, il est entendu que ce dernier doit rester de moindre envergure que le travail de candidature.

- M. André Bauler (DP) souhaite avoir des informations sur les raisons pour lesquelles certains professeurs-candidats ne remettent pas leur travail de candidature. Le représentant ministériel explique qu'à défaut d'étude détaillée sur ce sujet, il faut se limiter à des supputations. Ainsi, certains agents pourraient avoir décidé, au début de leur carrière, de mettre l'accent sur leurs projets de vie privée, au détriment de leur travail de candidature. Ce n'est qu'au fur et à mesure de leur avancement professionnel qu'ils auraient constaté les désavantages au niveau du traitement et de la tâche liés à leur statut.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur les moyens dont disposent les candidats pour prestre un volume suffisant de leçons supplémentaires nécessaires à l'obtention de la dispense prévue à l'article 1^{er} du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que les candidats qui se voient dans l'impossibilité d'atteindre les seuils de leçons supplémentaires prévus doivent se concerter avec leur directeur d'établissement afin de se voir attribuer davantage de leçons. Les candidats dont le nombre de leçons supplémentaires prestées dépasse le seuil prévu par la loi ont la possibilité de se voir payer le solde de leçons dues.

- En réponse à une question de M. André Bauler (DP), il est expliqué que le traitement des candidats sursitaires peut se situer, à certains moments précis de leur carrière, en-dessous du revenu des chargés d'éducation de l'enseignement secondaire. Toutefois, ce revenu est

inférieur compte tenu de l'intégralité des carrières des candidats sursitaires, d'une part, et des chargés d'éducation, d'autre part.

- En réponse à des questions de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que le texte du projet de règlement grand-ducal concernant le travail dans l'intérêt de l'Education nationale sera transmis à la Commission¹. De même, les avis des chambres professionnelles sollicités dans le cadre du projet de loi seront communiqués dès leur réception.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

¹ Le document afférent a été transmis par courrier électronique en date du 20 mai 2020.

7576

Loi du 2 septembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;

2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Art. 1^{er}.

Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis Leçons créditées

À partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3^{ter}, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel.

»

Art. 2.

Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles *3bis* à *3quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale

À la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, ci-après « travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

- 1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;
- 2° approche par compétences ;
- 3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;
- 4° approche collaborative ;
- 5° respect des droits d'auteur ;
- 6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

- 1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;
- 2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;
- 3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

- 1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;
- 2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;
- 3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

- 1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;
- 2° de cent vingt leçons créditées conformément à l'article 2bis.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 1^{er} sont débitées du compte épargne-temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à son compte épargne-temps.

Art. 3quater. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2bis. »

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Art. 3.

À l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, les termes « n'aura pas présenté avec succès ce travail » sont remplacés par ceux de « n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique. »

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Art. 4.

À l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les mots « pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 1^{er} avril 2027 ».

Chapitre 4 - Dispositions transitoires et finales

Art. 5.

(1) Par dérogation à l'article 8, point III, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

(2) Par dérogation à l'article 8, point V, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

Art. 6.

La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 2 septembre 2020.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7576 ; sess. ord. 2019-2020.

